

Que faire si la personne impliquée n'a pas d'assurance ou n'est pas en mesure de vous en donner les références ?

Il faut distinguer selon que votre interlocuteur dans l'accident conduit un véhicule terrestre à moteur (VTM) ou non (piéton, autre cycliste, utilisateur de rollers etc.).

Dans le 1^{er} cas, en tant que conducteur d'un VTM, l'assurance est **obligatoire** ; dans l'hypothèse de la non assurance du véhicule, il existe des Fonds de garantie accessibles aux victimes, reposant sur la solidarité nationale, permettant de pourvoir aux besoins des personnes blessées (sous conditions).

Dans le 2nd cas, aucune obligation d'assurance n'est de rigueur : ni pour les particuliers, ni pour les cyclistes et autres utilisateurs.

Toutefois, nous vous indiquons qu'il est opportun de souscrire un **contrat d'assurance de responsabilité civile** couvrant les frais relatifs à un accident, notamment les frais médicaux qui font rapidement grimper la note.

De manière générale, **vérifiez immédiatement les coordonnées de votre interlocuteur**, autant que possible, **conservez tous les témoignages, documents médicaux, factures** qui pourraient attester de l'accident et **prévenez-nous** afin que nous prenions en charge votre dossier dans les meilleurs délais.



Attention



Dans la loi **Badinter**, certains comportements des cyclistes sont de nature à **réduire l'indemnisation** des dommages subis lors d'un accident survenu avec un véhicule terrestre à moteur ; la **faute inexcusable** – particulièrement grave, est opposable à la victime. Concrètement, un juge a réduit l'indemnisation d'un cycliste circulant à contresens sur un boulevard, qui aborda une intersection alors que la signalisation lumineuse au rouge le lui interdisait et qui s'engagea dans une autre voie à nouveau à contresens.

Ne sont pas qualifiés de faute inexcusable la manœuvre brutale de changement de direction sans précaution ; le changement de direction matérialisé par le bras et le déportement aussitôt ; le non respect d'un stop en s'engageant sur une voie prioritaire ; le fait de mettre pied à terre pour se faufiler entre les voitures au feu rouge ; la circulation de nuit sans éclairage en débouchant d'un sens interdit pour couper la route d'un conducteur.

Être conseillé à l'occasion d'un accident est donc indispensable.

Nous nous tenons à votre disposition.



BCV AVOCATS – ABOGADOS
Avocats aux Barreaux de Bordeaux et Madrid
2 rue des Trois Conils 33000 Bordeaux
Tél. : 05.57.01.36.36
Fax : 05.57.01.36.37
Courriel : contact@bcvlex.com



Conquérants de l'asphalte : vélos, trottinettes, rollers etc.

Risques & Responsabilités



Les modes de transports alternatifs aux véhicules terrestres à moteurs, tels que les vélos dont ceux à assistance électrique, les skates, les rollers, les patins à roulettes, les trottinettes dont celles à assistance électrique, les hoverboards, les segways et tous autres, pullulent un peu partout en ville.

Favorisés pour éviter le trafic dense aux heures d'affluence, les avantages de tels modes de déplacement sont évidents en termes de rapidité et de bénéfices pour la santé.

Toutefois, l'insertion dans la circulation, qu'elle se fasse sur les voies utilisées par les véhicules à moteur ou dans des zones piétonnes, ne va pas sans risque et responsabilité de la part des cyclistes et autres utilisateurs.

Les honoraires seront ensuite fixés par convention d'honoraires en fonction de la situation personnelle de chaque client

Quels risques pour les conducteurs / utilisateurs ?

Malheureusement, les accidents de la circulation impliquant un utilisateur d'un moyen de transport (le plus souvent un cycliste) ne sont pas rares.

Les dommages subis par le cycliste et autres utilisateurs peuvent être **matériels** (détérioration du moyen de transport, de ses équipements, voire des produits transportés), mais ils peuvent également être **corporels**, de négligeables à très sérieux.

D'éventuelles **répercussions** sur les activités professionnelles de la personne accidentée sont possibles. Plus les dommages subis sont importants, plus ils ont vocation à être **réparés**.

Quel régime est applicable en cas de demande d'indemnisation ?

- Soit l'accident implique un véhicule terrestre à moteur (VTM) défini par le Code des assurances ce qui englobe les automobiles, motos, cyclomoteurs, tracteurs, engins de chantier, chariots élévateurs et même tramways, dans certaines conditions. Dans cette situation, la loi Badinter de 1985 impose des obligations indemnissatoires à l'assureur de l'auteur de l'accident envers la victime.
- Soit l'accident implique un piéton ou un autre utilisateur. Dans ce cas, le régime d'indemnisation est celui dit de « droit commun » du Code civil à savoir la responsabilité extracontractuelle.

Quelle que soit la configuration de l'accident, le cycliste ou utilisateur peut aussi bien être responsable que victime et chacun d'eux est en droit d'être pris en charge par son assureur ou celui du responsable.

Quels services peut vous offrir le cabinet d'avocats BCV Lex ?

Fort d'une longue expérience en droit du dommage corporel, BCV Lex vous propose un accompagnement **en aval et en amont**.

1/ Assistance et conseil en cas d'accident

Vous êtes victime ou auteur d'un accident ?

En cas d'accident, nous nous occupons d'échanger avec l'assureur du responsable.

Accident	Auteur ou victime VTM	Auteur ou victime non VTM
Coursier victime	Loi Badinter de 1985	Responsabilité extracontractuelle
Coursier auteur	Loi Badinter de 1985	Responsabilité extracontractuelle

Quel que soit le régime d'indemnisation applicable à l'accident, il faudra se soumettre à une expertise médicale, au cours de laquelle nous vous assisterons, accompagnés du médecin conseil de votre choix ou de celui avec lequel nous avons l'habitude de traiter, afin de débattre au mieux de vos intérêts sur le plan médical.

Nous négocions ensuite les montants d'indemnisation des préjudices avec l'assureur

poste par poste, en vue d'obtenir le résultat pécuniaire le plus compensateur des préjudices.

2/ Conseil sur questions de responsabilité

Les risques de l'activité de cycliste justifient une assistance en matière d'assurance. En vue d'assurer des prestations les plus favorables, notre Cabinet est à même de procéder à des analyses comparatives des diverses conventions existant sur le marché.

Conseils pratiques

Adoptez les **équipements de sécurité** qui s'imposent !

N'hésitez pas à vous munir de **cartes de visite** sur lesquelles figurent vos coordonnées ainsi que vos références en matière d'assurance (nom de l'assureur et numéro d'assuré(e) notamment).

Nous vous incitons fortement à souscrire une **assurance** qui couvre votre activité de loisirs ou professionnelle, le cas échéant, couvrant tous les dommages que vous causeriez aux tiers, afin qu'ils soient pris en charge par votre assureur au même titre que ce que vous subiriez vous-même.

Que faire en cas d'accident ?

Une seule exigence est de mise : **prendre les coordonnées téléphoniques et postales de l'auteur ou de la victime** afin que les assureurs prennent le relais.

Contactez-nous pour que nous nous chargions de vos intérêts lors des négociations avec les compagnies d'assurance.